

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14)

Enregistrement des exploitations agricoles et paiement des taxes foncières et des compensations — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 à 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit une nouvelle condition pour le paiement des taxes foncières et des compensations des exploitations agricoles reliée au respect de dispositions des articles 20, 20.1 et 35 du Règlement sur les exploitations agricoles (D. 695-2002 du 12 juin 2002) édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

L'urgence de la situation impose un délai plus court que celui de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), tel que le permet l'article 12 de cette loi. La nouvelle condition au paiement des taxes foncières et des compensations résulte de modifications au Règlement sur les exploitations agricoles lesquelles sont entrées en vigueur le 5 août 2010 et seront applicables dès le début de la campagne annuelle de culture de l'année 2011. Dans un souci de cohérence gouvernementale en matière de développement durable, le présent projet de règlement doit être rendu applicable pour les exercices financiers municipal et scolaire débutant le 1^{er} janvier 2011.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'incidences financières particulièrement négatives sur les petites et moyennes entreprises en ce que les dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles reliées à la nouvelle condition imposée pour le paiement des taxes foncières et des compensations prévue par le présent projet de règlement visent principalement les exploitations agricoles disposant de grandes superficies ou d'imposants cheptels. De plus, le refus par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de

payer des taxes et des compensations par suite du non-respect de cette nouvelle condition n'est pas récurrent. En effet, l'exploitant peut pour des exercices financiers municipaux et scolaires subséquents recevoir un paiement pour des taxes foncières et des compensations en prenant les mesures appropriées pour disposer des superficies requises prévues par les dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles reliées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Leclerc, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone: 418 380-2100, poste 3901, télécopieur: 418 380-2172.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, à monsieur Jean-François Leclerc, aux coordonnées indiquées précédemment.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14, a. 36.12)

■. Le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (c. M-14, r. 1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 12 par ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 36.2 de la Loi, l'exploitant qui n'exploite ni lieu d'élevage ni lieu d'épandage au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (D. 695-2002 du 12 juin 2002) le déclare dans la demande. Par ailleurs, celui qui exploite un tel lieu mais qui n'est pas assujéti à l'obligation faite à l'article 35 de ce règlement d'établir pour ce lieu un bilan de phosphore annuel pour

l'année de l'exercice financier pour lequel la demande est faite le déclare dans la demande. Enfin, celui qui est assujéti à cette obligation pour l'année de l'exercice financier pour lequel la demande est faite déclare, le cas échéant :

1^o qu'il a transmis, dans le délai prévu au huitième alinéa de l'article 35 du Règlement sur les exploitations agricoles, le bilan de phosphore annuel exigé pour tout lieu d'élevage ou d'épandage visé par ce règlement et faisant partie de son exploitation agricole;

2^o que tout bilan de phosphore annuel ou toute mise à jour de ce bilan démontre qu'en date du 15 mai il dispose pour ces lieux de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise aux fins d'épandage conformément, selon le cas, aux articles 20 ou 20.1 du Règlement sur les exploitations agricoles.»

2. Le troisième alinéa de l'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La déclaration de l'exploitant exigée au deuxième alinéa de l'article 12 doit être corroborée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.